

[...]

31.290/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wemmel, contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir un avis de paiement en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« (...) Je tiens à souligner qu'à aucun moment, le gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais. »

*
* *

Les avis de paiements constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue, lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le Ministère de la Vlaamse Gemenschap (Belastingdienst), la présomption susvisée s'applique dès lors.

En conséquence, la CPCL émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée par une voix pour et deux voix contre de la section française et trois voix pour de la section néerlandaise.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]